

/VS
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-21 du 29 janvier 1998

portant transmission à l'Assemblée Nationale
pour autorisation de ratification des
Amendements de Londres et de Copenhague
au Protocole de Montréal relatif à des
substances qui appauvrissent la couche
d'Ozone.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

VU le Décret N°96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

VU l'Amendement de Londres adopté en 1990 et l'Amendement de Copenhague adopté en 1992 au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 décembre 1997 ;

DECRETE :

Les Amendements de Londres et de Copenhague au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone seront présentés à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Environnement de l'Habitat et de l'Urbanisme qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion..

.../...

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

La fine couche d'ozone stratosphérique, qui se situe entre 10 et 50 km au-dessus de la terre, absorbe pratiquement tous les rayons ultraviolets dangereux émis par le soleil et protège la vie sur la terre.

Au début des années 70, des scientifiques ont découvert que certaines substances chimiques libérées dans l'atmosphère pouvaient entraîner l'érosion de la couche d'ozone. Cela aurait pour effet d'accroître le rayonnement ultra violet parvenant à la surface de la terre et de ce fait le nombre de cancers de la peau et des cataractes, de favoriser les malformations génétiques dans les règnes animal et végétal et de porter atteinte à la qualité de notre environnement

Il ressort des observations scientifiques que l'érosion de la couche d'ozone est de l'ordre de 5 % par décennie aux latitudes moyennes et hautes et qu'un trou apparaît chaque année au-dessus de l'Antarctique. Il a été établi un lien entre ces phénomènes et l'accroissement des émissions des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) produites par l'homme. Les chlorofluorocarbures communément appelés fréons et les halons, utilisés dans la réfrigération, la climatisation, la lutte contre l'incendie, le polissage des métaux, l'expansion des mousses etc ... sont les SAO les plus connues.

Alarmés par ces découvertes, les gouvernements du monde entier, sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), ont d'abord adopté en 1985 la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et en 1987 le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

La Convention énonce, en termes généraux, la volonté de la communauté internationale de protéger la couche d'ozone. Le Protocole contraint toutes les Parties à éliminer les SAO. Le Bénin a adhéré à ces accords en Mars 1993.

.../...

Il conviendrait de signaler que le Protocole a connu jusqu'ici un succès éclatant, à en juger par les données statistiques sur la consommation mondiale des SAO (réduction de 80 %) et les mesures scientifiques qui font apparaître une diminution de la teneur de l'atmosphère en SAO. Les spécialistes estiment que la couche d'ozone devrait commencer à se reconstituer d'ici à quelques années et qu'elle aura retrouvé son niveau normal au milieu du 21^e siècle, à condition que le Protocole continue d'être strictement appliqué.

Pour renforcer le Protocole, deux amendements y ont été apportés, l'un à Londres en 1990, l'autre à Copenhague en 1992.

L'amendement de Londres a permis de mettre en place un calendrier d'élimination des SAO et de créer un mécanisme d'assistance financière et technique au pays en développement, Parties au Protocole.

L'amendement de Copenhague a permis d'ajouter les hydrochlorofluorocarbures (H C F C), les hydrobromofluorocarbures (HBFC) et le bromure de méthyle à la liste des substances réglementées. En effet, la communauté internationale estime que les HCFC et les HBFC qui sont actuellement utilisés comme solutions alternatives aux C F C du fait de leur faible pouvoir d'appauvrissement de la couche d'ozone, doivent être à terme éliminés. L'échéance est fixée à l'an 2030.

Quant au bromure de méthyle, il a été découvert que son pouvoir d'appauvrissement de la couche d'ozone est élevé, de l'ordre de 0,7. Il est de ce fait suggéré de le remplacer par d'autres produits tels que le 1,3 dichloropropène, le sulfure de carbone etc...

Ces amendements sont avantageux pour les pays en développement notamment en ce qui concerne le renforcement de l'appui technique et financier dont ils peuvent bénéficier pour la réalisation de projets visant à accélérer le processus d'élimination des SAO.

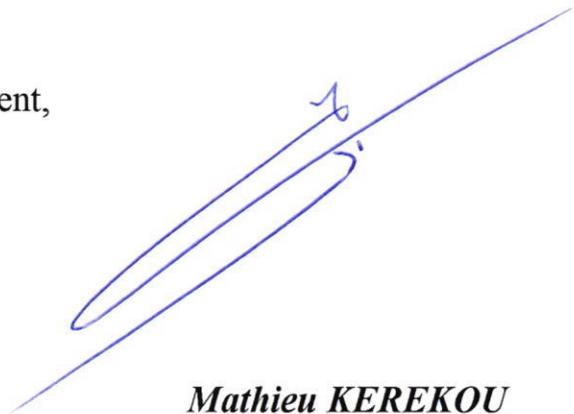
Eu égard aux raisons ci-dessus évoquées et du fait de l'enjeu planétaire que représente la couche d'ozone stratosphérique, il serait souhaitable que la République du Bénin ratifie, à l'instar d'autres Parties qui l'ont déjà fait, les amendements de Londres et de Copenhague au Protocole de Montréal.

.../...

C'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, pour autorisation de ratification, les amendements de Londres et de Copenhague au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Fait à COTONOU, le 29 janvier 1998

par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
 de l'Action Gouvernementale et des Relations avec
 les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre de l'Environnement,
 de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Sahidou DANGO-NADEY

Le Ministre des Affaires Etrangères
 et de la Coopération,



Pierre OSHO

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 CES 2 PM 4 MEHU-MAEC
 4 MINISTRES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-
 FASJEP-ENA 3 JO 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

portant autorisation de ratification des
Amendements de Londres adoptée en 1990 et
de l'Amendement de Copenhague adopté en
1992 au Protocole de Montréal relatif à des
substances qui appauvrissent la couche d'Ozone.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, a délibéré et adopté en sa
séance du la Loi dont la
teneur suit :

Article 1er. - Est autorisée la ratification par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Amendement de Londres
adopté en 1990 et de l'Amendement de Copenhague adopté en 1992 au
Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche
d'ozone.

Article 2. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à PORTO-NOVO, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Bruno AMOUSSOU



**PROTOCOLE DE
MONTREAL RELATIF A
DES SUBSTANCES QUI
APPAUVRISSENT LA
COUCHE D'OZONE**

ACTE FINAL

1987

ACTE FINAL

1. La Conférence de plénipotentiaires sur le Protocole à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone relatif aux chlorofluorocarbones a été convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en exécution de la décision 13/18 adoptée le 23 mai 1985, par le Conseil d'administration du PNUE.

2. La Conférence s'est tenue au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale, à Montréal, avec l'aimable appui du Gouvernement du Canada, du 14 au 16 septembre 1987.

3. Tous les Etats avaient été invités à participer à la Conférence. Les Etats ci-après ont accepté l'invitation et y ont participé :

Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen démocratique.

4. La Communauté économique européenne a également pris part à la Conférence.

5. Les observateurs des Etats ci-après ont suivi les travaux de la Conférence :

Equateur, Hongrie, Inde, Koweït, Pologne, République dominicaine.

6. Les observateurs des organismes des Nations Unies, institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales ci-après ont aussi suivi les travaux de la Conférence :

Organisation météorologique mondiale (OMM), Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Organisation de l'unité africaine (OUA), Commission des communautés européennes (CEE), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Chambre de commerce internationale (CCI), Fédération européenne des associations aérosols, Fédération européenne de l'industrie chimique, Chemical Manufacturers Association (E.-U.), Conseil de défense des ressources naturelles, Institut des ressources mondiales, Environmental Defense Fund, Greenpeace, Friends of the Earth, Seattle Foundation (Canada), Hammoth International Humanitarian Societies Square Projects Inc. (Canada), Watto Laboratories International (Canada), Dr. F.A. Homonnay and Associates (Canada), Organisation internationale des fabricants de véhicules automobiles, Alliance for Responsible CFC Policy, Air-Conditioning and Refrigeration Institute (E.-U.), Environmental Protection Agency (E.-U.), Institut pour une politique européenne de l'environnement, National Fire Protection Association, Dupont Canada, The Beloff Group (Canada), Produits Chimiques Allied Canada Inc., United States Air Force.

7. La Conférence a été officiellement ouverte par M. Mostafa K. Tolba, Directeur exécutif du PNUE. Au cours de la cérémonie d'ouverture, l'Honorable Tom McMillan, Ministre de l'environnement, a adressé ses vœux de bienvenue à la Conférence au nom du Gouvernement du Canada.

8. M. Mostafa K. Tolba a exercé les fonctions de Secrétaire général de la Conférence et a nommé Mme Rummel-Bulska Secrétaire exécutif.

9. La Conférence a élu Président M. Winfried Lang (Autriche) à l'unanimité.

10. La Conférence a également élu :

Vice-présidents : Son Excellence l'Ambassadeur E. Hawas (Egypte)
M. V. Zakharov (Union des Républiques socialistes
soviétiques)

Rapporteur : M. C.R. Roque (Philippines)

11. La Conférence a adopté l'ordre du jour suivant :
1. Ouverture de la Conférence
 2. Organisation de la Conférence :
 - a) Adoption du règlement intérieur
 - b) Election du Président
 - c) Election des Vice-présidents et du Rapporteur
 - d) Adoption de l'ordre du jour
 - e) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs
 - f) Constitution du Comité de rédaction
 - g) Organisation des travaux de la Conférence
 3. Examen du projet de Protocole à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone
 4. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
 5. Adoption du Protocole à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone
 6. Adoption de l'Acte final de la Conférence
 7. Signature de la version définitive des instruments
 8. Clôture de la Conférence
12. La Conférence a adopté comme règlement intérieur le document UNEP/IG.79/2 qui avait été proposé par le secrétariat.
13. Conformément à son règlement intérieur, la Conférence a constitué les commissions et comités suivants :

Commission plénière

Président : Le Président de la Conférence

Bureau

Président : Le Président de la Conférence

Membres : Les Vice-présidents de la Conférence, le Rapporteur et le Président du Comité de rédaction

Comité de rédaction

Président : M. Jon Allen (Canada)

Membres : Argentine
Australie
Etats-Unis
France
Japon
Royaume-Uni

Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. José M. Bustani (Brésil)

Membres : Allemagne (République fédérale d')
Finlande
Indonésie
Kenya
Mexique
Norvège

14. Les principaux documents qui ont servi de base aux délibérations de la Conférence étaient les suivants :

- Septième version révisée du projet de Protocole relatif [aux chlorofluorocarbones] [et à d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone], UNEP/IG.93/3 et Rev.1;
- Rapports du Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargés de l'élaboration d'un Protocole à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone relatif aux chlorofluorocarbones (Groupe de Vienne), UNEP/WG.151/L.4, UNEP/WG.167/2 et UNEP/WG.172/2.

15. En outre, la Conférence était saisie d'un certain nombre d'autres documents mis à sa disposition par le secrétariat du PNUE.

16. La Conférence a approuvé la recommandation de sa Commission de vérification des pouvoirs demandant que les pouvoirs des représentants des Etats participants, dont la liste figure au paragraphe 3, soient reconnus en bonne et due forme.

17. Sur la base des délibérations de la Commission plénière, la Conférence a adopté, le 16 septembre 1987, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le Protocole, dont le texte est joint en annexe au présent Acte final, sera ouvert à la signature au Ministère des affaires extérieures du Canada, à Ottawa, du 17 septembre 1987 au 16 janvier 1988 et au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 17 janvier 1988 au 15 septembre 1988.

18. La Conférence a aussi adopté les résolutions ci-après, dont le texte est joint en annexe au présent Acte final :

1. Résolution sur le Protocole de Montréal
2. Résolution sur l'échange de renseignements techniques
3. Résolution sur la communication des données
4. Hommage au Gouvernement du Canada

19. Au moment de l'adoption de l'Acte final, quelques délégations ont fait des déclarations qui sont consignées dans le présent document.

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT à Montréal, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, en un texte original, en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chacune des versions faisant également foi. Le texte original sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

1. RESOLUTION SUR LE PROTOCOLE DE MONTREAL

La Conférence,

Ayant adopté le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Constatant avec satisfaction que le Protocole a été ouvert à la signature à Montréal le 16 septembre 1987,

Rappelant la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, signée à Vienne le 22 mars 1985,

Ayant à l'esprit la résolution de la Conférence de plénipotentiaires sur la protection de la couche d'ozone qui, à la même date, a, par le sixième paragraphe de son dispositif, invité instamment "tous les Etats et organisations d'intégration économique régionale, en attendant l'entrée en vigueur d'un protocole, à contrôler leurs émissions de chlorofluorocarbones, notamment par aérosols, par tous les moyens à leur disposition, y compris par des contrôles de la production et de l'utilisation, dans toute la mesure du possible".

1. Fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations régionales d'intégration économique qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils mettent en application le paragraphe 6 du dispositif de la résolution mentionnée ci-dessus, en tenant compte des dispositions pertinentes du Protocole concernant la situation particulière des pays en développement;
2. Fait appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils deviennent Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone;
3. Prie instamment tous les Etats et toutes les organisations régionales d'intégration économique, y compris ceux et celles qui n'ont pas participé à la présente Conférence, de signer le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de devenir Parties à ce Protocole;
4. Demande au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de transmettre la présente résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et de la diffuser à tous les Etats et à toutes les organisations régionales d'intégration économique.

2. RESOLUTION SUR L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

La Conférence,

Ayant adopté le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Comprenant qu'il importe de réduire aussi rapidement que possible les émissions de ces substances,

Reconnaissant la nécessité de procéder dès que possible à un échange de renseignements sur les techniques et stratégies permettant d'obtenir ce résultat,

1. Demande - en attendant la première réunion des Parties - au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'échange de renseignements sur les techniques visées aux articles 9 et 10 du Protocole;

2. En appelle aux Etats intéressés pour qu'ils parrainent, en coopération avec le PNUE et dans les meilleurs délais, un atelier ayant pour objet :

a) D'échanger des renseignements sur les techniques et les stratégies administratives permettant de réduire les émissions des substances énumérées à l'annexe A au Protocole et de mettre au point des produits de substitution, en tenant compte du paragraphe 2 de l'annexe II à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone;

b) D'identifier les domaines dans lesquels un complément de recherche et de développement technique est nécessaire;

3. Invite instamment toutes les Parties intéressées à participer et à contribuer à un tel atelier et à utiliser au plus tôt les renseignements ainsi obtenus en vue de réduire les émissions de ces substances réglementées et de mettre au point des produits de substitution.

3. RESOLUTION SUR LA COMMUNICATION DES DONNEES

La Conférence,

Ayant adopté le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Convaincue que, pour que le présent Protocole soit mis en oeuvre de la manière la plus efficace possible, il est essentiel que soient communiquées en temps utile des données complètes et précises sur la production et la consommation des substances réglementées,

1. Demande à tous les signataires de prendre le plus rapidement possible toutes les mesures nécessaires pour acquérir et communiquer en temps utile des données complètes sur la production, l'importation et l'exportation de substances réglementées, conformément à l'article 7 du Protocole et compte tenu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone;
2. Invite les signataires à entrer en consultation avec d'autres signataires et à solliciter l'aide et les conseils du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et d'autres organisations internationales compétentes, selon les besoins, pour la conception et la mise en oeuvre de systèmes de communication des données;
3. Demande au Directeur exécutif du PNUE de convoquer, dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, une réunion d'experts gouvernementaux pour que ceux-ci, avec l'assistance d'experts d'organisations internationales compétentes, formulent des recommandations pour l'harmonisation des données sur la production, les importations et les exportations en vue d'assurer l'uniformité et la comparabilité des données sur les substances réglementées.

3. HOMMAGE AU GOUVERNEMENT DU CANADA

La Conférence,

S'étant réunie à Montréal du 14 au 16 septembre 1987 à l'aimable invitation du Gouvernement du Canada,

Convaincue que les efforts déployés par le Gouvernement du Canada et par les autorités municipales de la ville de Montréal pour mettre à la disposition de la Conférence les installations et services, locaux et autres ressources nécessaires ont fortement contribué à la bonne marche de ses travaux,

Profondément reconnaissante au Gouvernement du Canada et à la ville de Montréal pour la courtoisie et l'hospitalité dont ils ont fait preuve envers les membres des délégations, les observateurs et les fonctionnaires du secrétariat participant à la Conférence,

Exprime sa sincère gratitude au Gouvernement du Canada, aux autorités de la ville de Montréal et, par leur intermédiaire, au peuple canadien, en particulier aux habitants de Montréal pour la cordialité avec laquelle ils ont accueilli la Conférence et ceux qui étaient associés à ses travaux, et pour leur contribution au succès de la Conférence.

DECLARATIONS

faites lors de l'adoption de l'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires sur le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

1. Parlant au nom des pays en développement, le représentant de l'Egypte a déclaré que, selon l'interprétation des pays en développement, aucune des dispositions de l'article 2 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone n'influera en quoi que ce soit sur l'accord conclu en ce qui concerne le paragraphe c) de l'article 3 ainsi que les articles 4 et 5.
2. Parlant au nom de la Communauté économique européenne, le représentant du Danemark a déclaré que tous les Etats membres de la Communauté économique européenne ainsi que la CEE signeront le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et qu'ils ratifieront dès que possible la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone afin que le Protocole de Montréal puisse entrer en vigueur le 1er janvier 1989.
3. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que tout en partageant pleinement l'idée que les échanges commerciaux relatifs aux CFC devraient être réglementés, l'URSS estime nécessaire d'insérer dans un article correspondant une disposition autorisant les Parties à remplir leurs engagements antérieurs. Cela serait conforme à la lettre et à l'esprit de tous les accords internationaux. A la première réunion des Parties, il faudrait s'efforcer d'apporter des amendements et des rectifications à un certain nombre d'articles pour rendre le Protocole plus souple et plus apte à répondre aux besoins des différents pays, notamment de ceux qui consomment peu de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. A leur première réunion, les Parties devraient notamment examiner, en dehors des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les données scientifiques concernant l'effet que l'utilisation de substances de substitution peut avoir sur la santé humaine et sur l'environnement, ainsi que leurs conséquences écologiques. A cet effet, des experts scientifiques devraient recenser les produits de substitution. Réaffirmant sa volonté de développer une coopération internationale dans le domaine de la protection de l'environnement en général et de la couche d'ozone en particulier, l'Union soviétique estime que, dans l'ensemble, le présent Protocole semble prêt pour la signature et que, après examen de la base juridique des dispositions contenues dans certains articles qui ont été formulés dans les quelques derniers jours de la Conférence, la question pourra être résolue.

PROTCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

1987

PROTOCOLE DE MONTRÉAL RELATIF À DES SUBSTANCES
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Les Parties au présent Protocole,

Étant Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone,

Conscientes de leur obligation conventionnelle de prendre les mesures appropriées pour protéger la santé de l'homme et l'environnement contre les effets néfastes qui résultent ou risquent de résulter d'activités humaines qui modifient ou risquent de modifier la couche d'ozone,

Reconnaissant que les émissions à l'échelle mondiale de certaines substances peuvent appauvrir de façon significative et modifier autrement la couche d'ozone d'une manière qui risque d'avoir des effets néfastes sur la santé de l'homme et l'environnement,

Ayant conscience des effets climatiques possibles des émissions de ces substances,

Conscientes que les mesures visant à protéger la couche d'ozone contre le risque d'appauvrissement devraient être fondées sur des connaissances scientifiques pertinentes, compte tenu de considérations techniques et économiques,

Déterminées à protéger la couche d'ozone en prenant des mesures de précaution pour réglementer équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui l'appauvrissent, l'objectif final étant de les éliminer en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et compte tenu de considérations techniques et économiques,

Reconnaissant qu'une disposition particulière s'impose pour répondre aux besoins des pays en développement en ce qui concerne ces substances,

Constatant que des mesures de précaution ont déjà été prises à l'échelon national et régional pour réglementer les émissions de certains chlorofluorocarbones,

Considérant qu'il importe de promouvoir une coopération internationale en matière de recherche et développement en sciences et techniques pour la réglementation et la réduction des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en tenant compte notamment des besoins des pays en développement,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER : DÉFINITIONS

Aux fins du présent Protocole,

1. Par "Convention", on entend la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985.
2. Par "Parties", on entend les Parties au présent Protocole, sauf si le contexte impose une autre interprétation.

3. Par "secrétariat", on entend le secrétariat de la Convention.
4. Par "substance réglementée", on entend une substance figurant à l'annexe A au présent Protocole, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange. La définition exclut cependant toute substance de cette nature si elle se trouve dans un produit manufacturé autre qu'un contenant servant au transport ou au stockage de la substance figurant à l'annexe.
5. Par "production", on entend la quantité de substances réglementées produites, déduction faite de la quantité détruite au moyen de techniques qui seront approuvées par les Parties.
6. Par "consommation", on entend la production augmentée des importations, déduction faite des exportations de substances réglementées.
7. Par "niveaux calculés" de la production, des importations, des exportations et de la consommation, on entend les niveaux déterminés conformément à l'article 3.
8. Par "rationalisation industrielle", on entend le transfert de tout ou partie du niveau calculé de production d'une Partie à une autre en vue d'optimiser le rendement économique ou de répondre à des besoins prévus en cas d'insuffisances de l'approvisionnement résultant de fermetures d'entreprises.

ARTICLE 2 : MESURES DE RÉGLEMENTATION

1. Pendant la période de douze mois commençant le premier jour du septième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas son niveau calculé de consommation de 1986. À la fin de la même période, chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production desdites substances n'excède pas son niveau calculé de production de 1986; toutefois, ce niveau peut avoir augmenté d'un maximum de 10% par rapport aux niveaux de 1986. Ces augmentations ne sont autorisées que pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 et à des fins de rationalisation industrielle entre les Parties.
2. Pendant la période de douze mois commençant le premier jour du trente-septième mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A n'excède pas son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que son niveau calculé de production desdites substances n'excède pas son niveau calculé de production de 1986; toutefois, elle peut accroître sa production d'un maximum de 10% par rapport au niveau de 1986. Cette augmentation n'est autorisée que pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 et à des fins de rationalisation industrielle entre les Parties. Les mécanismes d'application des présentes mesures sont décidés par les Parties à leur première réunion suivant le premier examen scientifique.

3. Pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet 1993 et le 30 juin 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement 80% de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 10% de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 et à des fins de rationalisation industrielle entre les Parties, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10% de son niveau calculé de production de 1986.

4. Pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet 1988 et le 30 juin 1989 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement 50% de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement 5% de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à l'article 5 et à des fins de rationalisation industrielle entre les Parties, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15% de son niveau calculé de production de 1986. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, sauf décision contraire des Parties, prise en réunion à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote représentant au moins les deux tiers du niveau calculé total de consommation des Parties pour ces substances. Cette décision est examinée et prise compte tenu des évaluations visées à l'article 6.

5. Toute Partie dont le niveau calculé de production de 1986 pour les substances réglementées du Groupe I de l'annexe A était inférieur à 25 kilotonnes peut, à des fins de rationalisation industrielle, transférer à toute autre Partie, ou recevoir de toute autre Partie, l'excédent de production par rapport aux limites fixées aux paragraphes 1, 3 et 4 à condition que le total combiné des niveaux calculés de production des Parties en cause n'excède pas les limites de production fixées dans le présent article. En pareil cas, le secrétariat est avisé, au plus tard à la date du transfert, de tout transfert de production.

6. Si une Partie qui ne relève pas de l'article 5 a commencé, avant le 16 septembre 1987, la construction d'installations de production de substances réglementées ou si elle a, avant cette date, passé des marchés en vue de leur construction et si cette construction était prévue dans la législation nationale avant le 1^{er} janvier 1987, cette Partie peut ajouter la production de ces installations à sa production de ces substances en 1986 en vue de déterminer son niveau de production de 1986, à condition que la construction desdites installations soit achevée au 31 décembre 1990 et que ladite production n'augmente pas de plus de 0,5 kg par habitant le niveau calculé de consommation annuelle de ladite Partie en ce qui concerne les substances réglementées.

7. Tout transfert de production en vertu du paragraphe 5 ou toute addition à la production en vertu du paragraphe 6 est notifié au secrétariat au plus tard à la date du transfert ou de l'addition.

8. a) Toutes les Parties qui sont des États membres d'une organisation régionale d'intégration économique selon la définition du paragraphe 6 de l'article 1 de la Convention peuvent convenir qu'elles rempliront conjointement leurs obligations relatives à la consommation aux termes du présent article à condition que leur niveau calculé total combiné de consommation n'excède pas les niveaux exigés par le présent article.
- b) Les Parties à un tel accord informent le secrétariat des termes de cet accord avant la date de la réduction de consommation qui fait l'objet dudit accord.
- c) Un tel accord n'entre en vigueur que si tous les États membres de l'organisation régionale d'intégration économique et l'organisation en cause elle-même sont Parties au Protocole et ont avisé le secrétariat de leur méthode de mise en oeuvre.
9. a) Se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6, les Parties peuvent décider :
- i) s'il y a lieu d'ajuster les valeurs calculées du potentiel d'appauvrissement de l'ozone énoncées à l'annexe A et, dans l'affirmative, quels devraient être les ajustements à apporter;
- ii) s'il y a lieu d'appliquer d'autres ajustements et réductions des niveaux de production ou de consommation des substances réglementées par rapport aux niveaux de 1986 et, dans l'affirmative, déterminer quels devraient être la portée, la valeur et le calendrier de ces divers ajustements et réductions.
- b) Le secrétariat communique aux Parties les propositions visant ces ajustements au moins six mois avant la réunion des Parties à laquelle lesdites propositions seront présentées pour adoption.
- c) Les Parties mettent tout en oeuvre pour prendre des décisions par consensus. Si, malgré tous leurs efforts, elles ne peuvent parvenir à un consensus et à un accord, les Parties prennent en dernier recours leurs décisions à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote représentant au moins 50% de la consommation totale par les Parties des substances réglementées.
- d) Les décisions lient toutes les Parties et sont communiquées sans délai aux Parties par le dépositaire. Sauf indication contraire dans leur libellé, les décisions entrent en vigueur à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de leur communication par le dépositaire.
10. a) Se fondant sur les évaluations faites en application de l'article 6 du présent Protocole et conformément à la procédure établie à l'article 9 de la Convention, les Parties peuvent décider :
- i) si certaines substances doivent être ajoutées à toute annexe du présent Protocole ou en être retranchées et, le cas échéant, de quelles substances il s'agit;
- ii) du mécanisme, de la portée et du calendrier d'application des mesures de réglementation qui devraient toucher ces substances;

- b) Toute décision de ce genre entre en vigueur, à condition d'être approuvée à la majorité des deux tiers des Parties présentes et participant au vote.

11. Nonobstant les dispositions du présent article, les Parties peuvent prendre des mesures plus rigoureuses que celles qu'il prescrit.

ARTICLE 3 : CALCUL DES NIVEAUX DES SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES

Aux fins des articles 2 et 5, chacune des Parties détermine, pour chaque groupe de substances de l'annexe A, les niveaux calculés :

- a) de sa production :
- i) en multipliant la quantité annuelle de chacune des substances réglementées qu'elle produit par le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone spécifié à l'annexe A pour cette substance;
 - ii) en additionnant les résultats pour chacun de ces groupes;
- b) d'une part de ses importations et d'autre part de ses exportations en suivant, mutatis mutandis, la procédure définie à l'alinéa a);
- c) de sa consommation, en additionnant les niveaux calculés de sa production et de ses importations et en soustrayant le niveau calculé de ses exportations, déterminé conformément aux paragraphes a) et b). Toutefois, à compter du 1^{er} janvier 1993, aucune exportation de substances réglementées vers des États qui ne sont pas Parties ne sera soustraite dans le calcul du niveau de consommation de la Partie exportatrice.

ARTICLE 4 : RÉGLEMENTATION DES ÉCHANGES COMMERCIAUX AVEC LES ÉTATS NON PARTIES AU PROTOCOLE

1. Dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, chacune des Parties interdit l'importation de substances réglementées en provenance de tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole.
2. À compter du 1^{er} janvier 1993, les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ne doivent plus exporter de substances réglementées vers les États qui ne sont pas Parties au présent Protocole.
3. Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les Parties établissent dans une annexe une liste des produits contenant des substances réglementées, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout État non Partie au présent Protocole.
4. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout État non Partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées, mais qui ne contiennent pas de ces substances. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent dans une annexe une liste desdits produits, en suivant les procédures de l'article 10 de la Convention. Les

Parties qui ne s'y sont pas opposées, conformément à ces procédures, interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout État non Partie au présent Protocole.

5. Chacune des Parties décourage l'exportation de techniques de production ou d'utilisation de substances réglementées vers tout État non Partie au présent Protocole.

6. Chacune des Parties s'abstient de fournir subventions, aide, crédits, garanties ou programmes d'assurance supplémentaires pour l'exportation, vers les États non Parties au présent Protocole, de produits, d'équipement, d'installations ou de techniques de nature à faciliter la production de substances réglementées.

7. Les dispositions des paragraphes 5 et 6 ne s'appliquent pas aux produits, équipements, installations ou technologies qui servent à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées, à promouvoir la production de substances de substitution, ou à contribuer par d'autres moyens à la réduction des émissions de substances réglementées.

8. Nonobstant les dispositions du présent article, les importations visées aux paragraphes 1, 3 et 4 en provenance d'un État qui n'est Partie au présent Protocole peuvent être autorisées si les Parties déterminent en réunion que ledit État se conforme entièrement aux dispositions de l'article 2 et du présent article et si cet État a communiqué des renseignements à cet effet, comme il est prévu à l'article 7.

ARTICLE 5 : SITUATION PARTICULIÈRE DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

1. Pour pouvoir répondre à ses besoins intérieurs fondamentaux, toute Partie qui est un pays en développement et dont le niveau calculé annuel de consommation des substances réglementées est inférieur à 0,3 kg par habitant à la date d'entrée en vigueur du Protocole en ce qui la concerne, ou à toute date ultérieure dans les dix ans suivant la date d'entrée en vigueur du Protocole, est autorisée à surseoir de dix ans, à compter de l'année spécifiée dans les paragraphes 1 à 4 de l'article 2, à l'observation des mesures de réglementation qui y sont énoncées. Toutefois, son niveau annuel calculé de consommation ne doit pas excéder 0,3 kg par habitant. Pour l'observation des mesures de réglementation, ladite Partie est autorisée à utiliser comme base soit la moyenne de son niveau calculé annuel de consommation pour la période de 1995 à 1997 inclusivement, soit un niveau calculé de consommation de 0,3 kg par habitant, si ce dernier chiffre est le moins élevé des deux.

2. Les Parties s'engagent à faciliter aux Parties qui sont des pays en développement l'accès à des substances et à des techniques de substitution non nuisibles à l'environnement, et à les aider à utiliser au plus vite ces substances et techniques.

3. Les Parties s'engagent à faciliter, par voies bilatérales ou multilatérales, l'octroi de subventions, d'aide, de crédits, de garanties ou de programmes d'assurance aux Parties qui sont des pays en développement afin qu'elles puissent recourir à d'autres techniques et à des produits de substitution.

ARTICLE 6 : ÉVALUATION ET EXAMEN DES MESURES DE RÉGLEMENTATION

À compter de 1990, et au moins tous les quatre ans par la suite, les Parties évaluent l'efficacité des mesures de réglementation énoncées à l'article 2, en se fondant sur les données scientifiques, environnementales, techniques et économiques dont elles disposent. Un an au moins avant chaque évaluation, les Parties réunissent les groupes nécessaires d'experts qualifiés dans les domaines mentionnés, dont elles déterminent la composition et le mandat. Dans un délai d'un an à compter de la date de leur réunion, lesdits groupes communiquent leurs conclusions aux Parties, par l'intermédiaire du secrétariat.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION DES DONNÉES

1. Chaque Partie communique au secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle est devenue Partie au Protocole, des données statistiques concernant sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées pour l'année 1986, ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut.

2. Chaque Partie communique au secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (les quantités détruites par des techniques qui seront approuvées par les Parties faisant l'objet de données distinctes), ses importations et ses exportations de ces substances à des destinations respectivement Parties et non Parties pour l'année au cours de laquelle elle est devenue Partie et pour chacune des années suivantes. Elle communique ces données dans un délai maximal de neuf mois suivant la fin de l'année à laquelle se rapportent les données.

ARTICLE 8 : NON-CONFORMITÉ

À leur première réunion, les Parties examinent et approuvent des procédures et des mécanismes institutionnels pour déterminer la non-conformité avec les dispositions du présent Protocole et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes.

ARTICLE 9 : RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT, SENSIBILISATION DU PUBLIC ET ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les Parties collaborent, conformément à leurs propres lois, réglementations et pratiques et compte tenu en particulier des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement et par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, des activités de recherche-développement et l'échange de renseignements sur :

- a) les techniques les plus propres à améliorer le confinement, la récupération, le recyclage ou la destruction des substances réglementées ou à réduire par d'autres moyens les émissions de ces substances;
- b) les produits qui pourraient se substituer aux substances réglementées, aux produits qui contiennent de ces substances et aux produits fabriqués à l'aide de ces substances;
- c) les coûts et avantages des stratégies de réglementation appropriées.

2. Les Parties, individuellement, conjointement, ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, collaborent afin de favoriser la sensibilisation du public aux effets sur l'environnement des émissions de substances réglementées et d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

3. Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole, et ensuite tous les deux ans, chaque Partie remet au secrétariat un résumé des activités qu'elle a menées en application du présent article.

ARTICLE 10 : ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la Convention, les Parties coopèrent à la promotion de l'assistance technique destinée à faciliter l'adhésion au présent Protocole et son application, compte tenu notamment des besoins des pays en développement.

2. Toute Partie au présent Protocole ou tout signataire du présent Protocole peut présenter au secrétariat une demande d'assistance technique pour en appliquer les dispositions ou pour y participer.

3. À leur première réunion, les Parties entreprennent de débattre des moyens permettant de s'acquitter des obligations énoncées à l'article 9 et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, y compris la préparation de plans de travail. Ces plans de travail tiendront particulièrement compte des besoins et des réalités des pays en développement. Les États et les organisations régionales d'intégration économique qui ne sont pas Parties au Protocole devraient être encouragés à prendre part aux activités spécifiées dans les plans de travail.

ARTICLE 11 : RÉUNIONS DES PARTIES

1. Les Parties tiennent des réunions à intervalle régulier. Le secrétariat convoque la première réunion des Parties un an au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole et à l'occasion d'une réunion de la Conférence des Parties à la Convention, si cette dernière réunion est prévue durant cette période.

2. Sauf si les Parties en décident autrement, leurs réunions ordinaires ultérieures se tiennent à l'occasion des réunions de la Conférence des Parties à la Convention. Les Parties tiennent des réunions extraordinaires à tout autre moment où une réunion des Parties le juge nécessaire ou à la demande écrite de l'une quelconque d'entre elles, sous réserve que la demande reçoive l'appui d'un tiers au moins des Parties dans les six mois qui suivent la date à laquelle elle leur est communiquée par le secrétariat.

3. À leur première réunion, les Parties :

- a) adoptent par consensus le règlement intérieur de leurs réunions;
- b) adoptent par consensus les règles financières dont il est question au paragraphe 2 de l'article 13;
- c) instituent les groupes d'experts mentionnés à l'article 6 et précisent leur mandat;
- d) examinent et approuvent les procédures et les mécanismes institutionnels spécifiés à l'article 8;

e) commencent à établir des plans de travail conformément au paragraphe 3 de l'article 10.

4. Les réunions des Parties ont pour objet les fonctions suivantes :

- a) passer en revue l'application du présent Protocole;
- b) décider des ajustements ou des réductions dont il est question au paragraphe 9 de l'article 2;
- c) décider des substances à énumérer, à ajouter et à retrancher dans les annexes, et des mesures de réglementation connexes conformément au paragraphe 10 de l'article 2;
- d) établir, s'il y a lieu, des lignes directrices ou des procédures concernant la communication des informations en application de l'article 7 et du paragraphe 3 de l'article 9;
- e) examiner les demandes d'assistance technique présentées en vertu du paragraphe 2 de l'article 10;
- f) examiner les rapports établis par le secrétariat en application de l'alinéa c) de l'article 12;
- g) évaluer, en application de l'article 6, les mesures de réglementation prévues à l'article 2;
- h) examiner et adopter, selon les besoins, des propositions d'amendement du présent Protocole ou de l'une quelconque de ses annexes ou d'addition d'une nouvelle annexe;
- i) examiner et adopter le budget pour l'application du présent Protocole;
- j) examiner et prendre toute mesure supplémentaire qui peut être nécessaire pour atteindre les objectifs du présent Protocole.

5. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État qui n'est pas Partie au présent Protocole, peuvent se faire représenter par des observateurs aux réunions des Parties. Tout organisme ou institution national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines liés à la protection de la couche d'ozone, qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter en qualité d'observateur à une réunion des Parties, peut être admis à y prendre part sauf si un tiers au moins des Parties présentes s'y oppose. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par les Parties.

ARTICLE 12 : SECRÉTARIAT

Aux fins du présent Protocole, le secrétariat :

- a) organise les réunions des Parties visées à l'article 11 et en assure le service;
- b) reçoit les données fournies au titre de l'article 7 et les communique à toute Partie à sa demande;

- c) établit et diffuse régulièrement aux Parties des rapports fondés sur les renseignements reçus en application des articles 7 et 9;
- d) communique aux Parties toute demande d'assistance technique reçue en application de l'article 10 afin de faciliter l'octroi de cette assistance;
- e) encourage les pays qui ne sont pas Parties à assister aux réunions des Parties en tant qu'observateurs et à respecter les dispositions du Protocole;
- f) communique, le cas échéant, les renseignements et les demandes visés aux alinéas c) et d) du présent article aux observateurs des pays qui ne sont pas Parties;
- g) s'acquitte, en vue de la réalisation des objectifs du Protocole, de toutes autres fonctions que pourront lui assigner les Parties.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

1. Les ressources financières destinées à l'application du présent Protocole, y compris aux dépenses de fonctionnement du secrétariat liées au présent Protocole, proviennent exclusivement des contributions des Parties.
2. À leur première réunion, les Parties adoptent par consensus les règles financières devant régir la mise en oeuvre du présent Protocole.

ARTICLE 14 : RAPPORT ENTRE LE PRÉSENT PROTOCOLE ET LA CONVENTION

Sauf mention contraire dans le présent Protocole, les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent au présent Protocole.

ARTICLE 15 : SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à la signature des États et des organisations régionales d'intégration économique, à Montréal, le 16 septembre 1987, à Ottawa, du 17 septembre 1987 au 16 janvier 1988 et au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 17 janvier 1988 au 15 septembre 1988.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins onze instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion au Protocole par des États ou des organisations régionales d'intégration économique dont la consommation de substances réglementées représente au moins les deux tiers de la consommation mondiale estimée de 1986 et à condition que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention aient été respectées. Si, à cette date, ces conditions n'ont pas été respectées, le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle ces conditions ont été respectées.

2. Aux fins du paragraphe 2, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

3. Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole, tout État ou toute organisation régionale d'intégration économique devient Partie au présent Protocole le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 17 : PARTIES ADHÉRANT APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve des dispositions de l'article 5, tout État ou organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie au présent Protocole après la date de son entrée en vigueur assume immédiatement la totalité de ses obligations aux termes des dispositions de l'article 2 et de l'article 4 qui s'appliquent à ce moment aux États et aux organisations régionales d'intégration économique qui sont devenus Parties à la date d'entrée en vigueur du Protocole.

ARTICLE 18 : RÉSERVES

Le présent Protocole ne peut faire l'objet de réserves.

ARTICLE 19 : DÉNONCIATION

Aux fins du présent Protocole, les dispositions de l'article 19 de la Convention, qui vise sa dénonciation, s'appliquent à toutes les Parties, sauf à celles qui sont visées au paragraphe 2 de l'article 5. Ces dernières peuvent dénoncer le présent Protocole, par notification écrite donnée au dépositaire, à l'expiration d'un délai de quatre ans après avoir accepté les obligations spécifiées aux paragraphes 1 à 4 de l'article 2. Toute dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an suivant la date de sa réception par le dépositaire ou à toute date ultérieure qui peut être spécifiée dans la notification de dénonciation.

ARTICLE 20 : TEXTES FAISANT FOI

L'original du présent Protocole, dont les textes en langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI LES SOUSSIGNÉS, À CE DUMENT AUTORISÉS,
ONT SIGNÉ LE PRÉSENT PROTOCOLE

FAIT À MONTRÉAL, LE SEIZE SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEPT

ANNEXE A

SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone*
Groupe I		
	CFCl ₃ (CFC-11)	1,0
	CF ₂ Cl ₂ (CFC-12)	1,0
	C ₂ F ₃ Cl ₃ (CFC-113)	0,8
	C ₂ F ₄ Cl ₂ (CFC-114)	1,0
	C ₂ F ₅ Cl (CFC-115)	0,6
Groupe II		
	CF ₂ BrCl (halon-1211)	3,0
	CF ₃ Br (halon-1301)	10,0
	C ₂ F ₄ Br ₂ (halon-2402)	(à déterminer)

* Ces valeurs du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone sont des valeurs estimées fondées sur les connaissances actuelles. Elles seront examinées et révisées périodiquement.

AJUSTEMENTS A APPORTER AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF
A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

Sur la base des évaluations effectuées conformément à l'article 6 du Protocole, la Deuxième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide d'adopter les ajustements et réductions de la production ou de la consommation des substances réglementées figurant à l'annexe A du Protocole comme suit, étant entendu que :

a) L'expression "le présent article" dans le texte de l'article 2 et l'expression "article 2" dans l'ensemble du texte du Protocole seront interprétées comme se rapportant aux articles 2, 2A et 2B;

b) Dans l'ensemble du texte du Protocole, l'expression "paragraphe 1 à 4 de l'article 2" sera interprétée comme se rapportant aux articles 2A et 2B;

c) L'expression "paragraphe 1, 3 et 4" figurant dans le texte du paragraphe 5 de l'article 2 sera interprétée comme se rapportant à l'article 2A.

A. Article 2A - CFC

Le paragraphe 1 de l'Article 2 du Protocole devient le paragraphe 1 de l'article 2A qui est intitulé : "article 2A - CFC". Les paragraphes 3 et 4 de l'article 2 sont remplacés par les paragraphes ci-après qui seront numérotés paragraphes 2 à 6 de l'article 2A :

2. Pendant la période allant du 1er juillet 1991 au 31 décembre 1992 chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation et de production des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas 150 p. cent de son niveau calculé de production et de consommation de ces substances en 1986; à compter du 1er janvier 1993, la période de réglementation de douze mois pour ces substances courra du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement cinquante p. cent de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement cinquante p. cent de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix p. cent de son niveau calculé de production de 1986.

4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1997 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement quinze p. cent de
/...

son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement quinze p. cent de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix p. cent de son niveau calculé de production de 1986.

5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2000 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze p. cent de son niveau calculé de production de 1986.

6. En 1992, les Parties examineront la situation en vue d'accélérer les mesures de réduction prévues dans le calendrier.

B. Article 2B - Halons

Les paragraphes ci-après remplaceront en tant que paragraphes 1-4 de l'article 2 B le paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole :

Article 2B - Halons

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1992 et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant les mêmes périodes, son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas son niveau de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix p. cent de son niveau calculé de production de 1986.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995 et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A n'excède pas annuellement cinquante p. cent de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement cinquante p. cent de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix p. cent de son

niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations essentielles pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement satisfaisante.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2000 et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille à ce que, pendant les mêmes périodes, son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze p. cent de son niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations essentielles pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement satisfaisante.

4. D'ici le 1er janvier 1993, les Parties adopteront une décision déterminant, s'il y a lieu, les utilisations essentielles aux fins des paragraphes 2 et 3 du présent article. Cette décision sera réexaminée par les Parties lors de leurs réunions ultérieures.

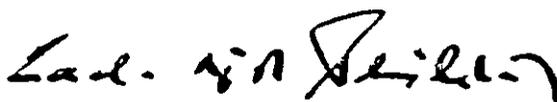
I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Adjustments, adopted on 29 June 1990 at the Second Meeting of the Parties to the Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer, which was held at the headquarters of the International Maritime Organization, in London from 27 to 29 June 1990.

For the Secretary-General,
The Legal Counsel
(Under-Secretary-General)

Je certifie que le texte qui précède est la copie conforme des Ajustements adoptés le 29 juin 1990 à la Deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tenue au siège de l'Organisation maritime internationale, à Londres, du 27 au 29 juin 1990.

Pour le Secrétaire général,
Le Conseiller juridique
(Secrétaire général adjoint
aux affaires juridiques)

Carl-August Fleischhauer



United Nations, New York
6 December 1990

Organisation des Nations Unies
New York, le 6 décembre 1990

Annexe I

AJUSTEMENTS A APPORTER AUX ARTICLES 2A ET 2B DU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF
A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

La quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide, sur la base des évaluations faites en application de l'article 6 du Protocole, d'adopter les ajustements et réductions de la production et de la consommation des substances réglementées figurant à l'annexe A du Protocole comme suit :

A. Article 2A : CFC

Les paragraphes 3 à 6 de l'article 2A du Protocole sont remplacés par les paragraphes ci-après qui seront renumérotés paragraphes 3 et 4 de l'article 2A :

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A n'excède pas annuellement vingt-cinq pour cent de son niveau calculé de consommation de 1986. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement vingt-cinq pour cent de son niveau calculé de production de 1986. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1986.

4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant les mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.]

B. Article 2B : Halons

Les paragraphes 2 à 4 de l'article 2B du Protocole sont remplacés par le paragraphe ci-après, qui sera numéroté paragraphe 2 de l'article 2B :

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1986. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

Annexe II

AJUSTEMENTS A APPORTER AUX ARTICLES 2C, 2D ET 2E DU PROTOCOLE DE MONTREAL
RELATIF A DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

La quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide, sur la base des évaluations faites en application de l'article 6 du Protocole, d'adopter les ajustements et réductions de la production et de la consommation des substances réglementées figurant à l'annexe B du Protocole comme suit :

A. Article 2C : Autres CFC entièrement halogénés

L'article 2C du Protocole est remplacé par l'article suivant :

Article 2C : Autres CFC entièrement halogénés

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1993, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement quatre-vingt pour cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant [cette] [ces] même[s] période[s], à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement quatre-vingt pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B n'excède pas annuellement vingt-cinq pour cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances n'excède pas annuellement vingt-cinq pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989.
3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant une ou plusieurs de ces substances veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de ces substances soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

Article 2D : Tétrachlorure de carbone

Les paragraphes ci-après remplaceront l'article 2D du Protocole :

B. Article 2D : Tétrachlorure de carbone

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1995, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe B n'excède pas annuellement quinze pour cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant cette même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de cette substance soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

C. Article 2E : 1, 1, 1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

Les paragraphes ci-après remplaceront l'article 2E du Protocole :

Article 2E : 1, 1, 1-Trichloroéthane (méthyle chloroforme)

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1993 chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989.
2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1994 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B n'excède pas annuellement cinquante pour cent de son niveau calculé de consommation de 1989. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance n'excède pas annuellement cinquante pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1989.

/...

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe III de l'annexe B soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, durant la même période, à ce que son niveau calculé de production de cette substance soit réduit à zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de quinze pour cent de son niveau calculé de production de 1989. Le présent paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre aux besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

Annexe III

AMENDEMENT AU PROTOCOLE DE MONTREAL RELATIF A DES SUBSTANCES
QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

ARTICLE PREMIER : AMENDEMENT

A. Article premier, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole, remplacer les mots :
ou à l'annexe B

par les mots :

, à l'annexe B, à l'annexe C ou à l'annexe E

B. Article premier, paragraphe 9

Supprimer le paragraphe 9 de l'article premier du Protocole.

C. Article 2, paragraphe 5

Au paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, après les mots :

Articles 2A à 2E

ajouter :

et article 2H

D. Article 2, paragraphe 5 bis

Après le paragraphe 5 de l'article 2 du Protocole, ajouter le paragraphe
suivant :

5 bis. Toute Partie qui n'est pas visée par le paragraphe 1 de l'article 5 peut, pour l'une quelconque ou plusieurs des périodes de réglementation, transférer à une autre Partie une partie de son niveau calculé de consommation indiqué à l'article 2F, à condition que le niveau calculé de consommation des substances réglementées figurant dans le Groupe I de l'annexe A de la Partie qui transfère une partie de son niveau calculé de consommation n'ait pas excédé 0,25 kilogramme par habitant en 1989 et que le total combiné des niveaux calculés de consommation des Parties en cause n'excède pas les limites de consommation fixées à l'article 2F. En cas de transfert de consommation de ce type, chacune des Parties concernées doit notifier au Secrétariat les conditions de transfert et la période sur laquelle il portera.

E. Article 2, paragraphes 8 a) et 11

Aux paragraphes 8 a) et 11 de l'article 2 du Protocole, remplacer, chaque fois qu'ils apparaissent, les mots :

articles 2A à 2E

par :

articles 2A à 2H

F. Article 2, paragraphe 9 a) i)

Au paragraphe 9 a) i) de l'article 2 du Protocole, remplacer les mots :

"et/ou à l'annexe B"

par les mots suivants :

, à l'annexe B, à l'annexe C et/ou à l'annexe E.

G. Article 2F : Hydrochlorofluorocarbones

L'article ci-après sera inséré après l'article 2E du Protocole :

Article 2F : Hydrochlorofluorocarbones

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties contractantes veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement la somme de :

a) Trois virgule un pour cent de son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe A en 1989; et

b) Son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C en 1989.

2. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2004 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement soixante cinq pour cent de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2010 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement trente-cinq pour cent de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2015 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement dix pour cent de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.

5. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2020 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C n'excède pas annuellement zéro virgule cinq pour cent de la somme visée au paragraphe 1 du présent article.

6. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 2030 et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soit réduit à zéro.

/...

7. A compter du 1er janvier 1996, chacune des Parties s'efforce de veiller à ce que :

a) L'emploi des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soit limité aux utilisations pour lesquelles il n'existe aucune autre substance ou technique mieux adaptée à l'environnement;

b) L'emploi des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C ne doit pas se faire en dehors des domaines où sont utilisées les substances réglementées des annexes A, B et C, sauf dans les rares cas où il s'agit de protéger la vie ou la santé de l'être humain;

c) Les substances réglementées du Groupe I de l'annexe C soient choisies pour être utilisées de manière à réduire au minimum l'appauvrissement de la couche d'ozone, en dehors des autres considérations auxquelles elles doivent satisfaire en matière d'environnement, de sécurité et d'économie.

H. Article 2G : Hydrobromofluorocarbones

Après l'article 2F du Protocole, ajouter l'article suivant :

Article 2G : Hydrobromofluorocarbones

1. Pendant la période de douze mois commençant le 1er janvier 1996, et, ensuite, pendant chaque période de douze mois, chacune des Parties veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée du Groupe II de l'annexe C soit réduit à zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille, pendant ces mêmes périodes, à ce que son niveau calculé de production de la substance soit réduit à zéro. Ce paragraphe s'appliquera sauf si les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire pour répondre à leurs besoins en utilisations dont elles conviennent qu'elles sont essentielles.

I. Article 2H : Bromure de méthyle

Insérer l'article ci-après à la suite de l'article 2G au Protocole :

Article 2H : Bromure de méthyle

Pendant la période de 12 mois commençant le 1er janvier 1995, et ensuite, pendant chaque période de 12 mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de dix pour cent de son niveau calculé de production de 1991. Les niveaux de consommation et de production calculés au titre du présent article ne tiennent pas compte des quantités utilisées par la Partie considérée à des fins sanitaires et avant le transport.

J. Article 3

A l'article 3 du Protocole, remplacer les mots :

2A à 2E

par les mots :

2A à 2H

1...

et remplacer les mots :

ou à l'annexe B

par les mots :

, Annexe B, Annexe C ou Annexe E

chaque fois que le cas se présente.

K. Article 4, paragraphe 1 ter

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 1 bis de l'article 4 du Protocole :

1 ter Dans un délai de un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des Parties interdit l'importation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

L. Article 4, paragraphe 2 ter

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 2 bis de l'article 4 du Protocole :

2 ter A partir d'un an après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, chaque Partie interdit l'exportation de l'une quelconque des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C vers un Etat non Partie au présent Protocole.

M. Article 4, paragraphe 3 ter

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 3 bis de l'article 4 du Protocole :

3 ter Dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste des produits contenant des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C, conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures interdisent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

N. Article 4, paragraphe 4 ter

Insérer le paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 4 bis de l'article 4 du Protocole :

4 ter Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, les Parties décident de la possibilité d'interdire ou de limiter les importations, à partir de tout Etat non partie au présent Protocole, de produits fabriqués à l'aide de substances réglementées du Groupe II de l'annexe C mais qui ne les contiennent pas. Si cette possibilité est reconnue, les Parties établissent, sous forme d'annexe, une liste desdits produits conformément aux procédures spécifiées à l'article 10 de la Convention. Les Parties qui ne s'y sont pas opposées conformément à ces procédures interdisent ou limitent, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de l'annexe, l'importation de ces produits en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

O. Article 4, paragraphes 5, 6 et 7

Aux paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots :
substances réglementées

par :
substances réglementées figurant aux annexes A et B et dans le Groupe II de l'annexe C.

P. Article 4, paragraphe 8

Au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, remplacer le membre de phrase ci-après :

mentionnées aux paragraphes 1, 1 bis, 3, 3 bis, 4 et 4 bis, ainsi que les exportations mentionnées aux paragraphes 2 et 2 bis

par les mots :

et les exportations mentionnées aux paragraphes 1 à 4 ter du présent article

et après les mots :

articles 2A et 2E

ajouter :

, article 2G

Q. Article 4, paragraphe 10

Le paragraphe ci-après est inséré après le paragraphe 9 de l'article 4 du Protocole :

10. Le 1er janvier 1996 au plus tard, les Parties auront décidé s'il convient de modifier le présent Protocole afin d'étendre les mesures prévues par le présent article aux échanges des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C et de l'annexe E avec les Etats qui ne sont pas parties au Protocole.

R. Article 5, paragraphe 1

A la fin du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole, ajouter le membre de phrase ci-après :

, sous réserve que tout amendement ultérieur aux ajustements ou tout autre amendement adopté à la deuxième réunion des Parties à Londres le 29 juin 1990 s'applique aux Parties visées au présent paragraphe après que l'examen prévu au paragraphe 8 du présent article ait été effectué, et qu'il soit tenu compte des conclusions de cet examen.

S. Article 5, paragraphe 1 bis

Le paragraphe ci-après est ajouté après le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole :

1 bis Compte tenu de l'examen visé au paragraphe 8 du présent article, des estimations faites en application de l'article 6 et de tous autres renseignements pertinents, les Parties décident le 1er janvier 1996 au plus tard, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 9 de l'article 2 :

a) En ce qui concerne les paragraphes 1 à 4 de l'article 2F, de l'année de référence, des niveaux initiaux, des calendriers de réglementation et de la date d'élimination correspondant à la consommation des substances réglementées du Groupe I de l'annexe C qui sont applicables aux Parties visées au paragraphe 1 du présent article;

b) En ce qui concerne l'article 2G, de la date correspondant à la production et à la consommation des substances réglementées du Groupe II de l'annexe C qui est applicable aux Parties visées au présent paragraphe 1 du présent article;

c) En ce qui concerne l'article 2H, de l'année de référence, des niveaux initiaux et des calendriers de réglementation de la consommation et de la production des substances réglementées de l'annexe E qui sont applicables aux Parties visées au paragraphe 1 du présent article.

T. Article 5, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole, remplacer le membre de phrase :

Articles 2A à 2E

par :

Articles 2A à 2H

U. Article 5, paragraphe 5

Au paragraphe 5 de l'article 5 du Protocole, après les mots :

visés aux articles 2A à 2E

ajouter :

et toute mesure de réglementation prévue aux articles 2F et 2H décidée en application du paragraphe 1 bis du présent article.

V. Article 5, paragraphe 6

Au paragraphe 6 de l'article 5 du Protocole, après les mots :

obligations prévues aux articles 2A à 2E

ajouter :

ou toutes obligations prévues aux articles 2F à 2H décidées en application du paragraphe 1 bis du présent article,

/...

W. Article 6

Le membre de phrase suivant de l'article 6 du Protocole est supprimé :

aux articles 2A à 2E ainsi que la situation touchant la production, les importations et les exportations des substances de transition du Groupe I de l'annexe C

et remplacé par :

aux articles 2A à 2H.

X. Article 7, paragraphes 2 et 3

Remplacer les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Protocole par :

2. Chaque Partie communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production, ses importations et ses exportations de chacune des substances réglementées figurant :

- aux annexes B et C, pour l'année 1989;
- à l'annexe E, pour l'année 1991

ou les meilleures estimations possibles lorsque les données proprement dites font défaut dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle les dispositions énoncées dans le Protocole pour ces substances sont entrées en vigueur à l'égard de cette Partie en ce qui concerne les substances visées aux annexes B, C et E respectivement.

3. Chacune des Parties communique au Secrétariat des données statistiques sur sa production annuelle (telle que définie au paragraphe 5 de l'article 1) de chacune des substances réglementées énumérées aux annexes A, B, C et E et, séparément, pour chaque substance,

- les quantités utilisées comme matières premières,
- les quantités détruites par des techniques qui seront approuvées par les Parties,
- les importations et les exportations à destination respectivement des Parties et non Parties,

pour l'année au cours de laquelle les dispositions concernant les substances des annexes A, B, C et E respectivement sont entrées en vigueur à l'égard de la Partie considérée et pour chacune des années suivantes. Ces données sont communiquées dans un délai maximal de neuf mois après la fin de l'année à laquelle elles se rapportent.

Y. Article 7, paragraphe 3 bis

Le paragraphe ci-après est inséré à la suite du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole :

3 bis. Chacune des Parties fournit au Secrétariat des données statistiques distinctes sur ses importations et exportations annuelles de chacune des substances réglementées du Groupe II de l'annexe A et du Groupe I de l'annexe C qui ont été recyclées.

/...

2. Article 7, paragraphe 4

Au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, remplacer les mots :
aux paragraphes 1, 2 et 3

par :

aux paragraphes 1, 2, 3 et 3 bis

AA. Article 9, paragraphe 1, alinéa a)

Le membre de phrase ci-après du paragraphe 1, alinéa a), de l'article 9 du Protocole est supprimé :

et des substances de transition

BB. Article 10, paragraphe 1

Au paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole, après les mots :
articles 2A à 2E

ajouter :

et toutes mesures de réglementation prévues aux articles 2F à 2H décidées conformément au paragraphe 1 bis de l'article 5.

CC. Article 11, paragraphe 4 g)

Au paragraphe 4 g) de l'article 11 du Protocole, supprimer :
et la situation en ce qui concerne les substances de transition

DD. Article 17

A l'article 17 du Protocole, remplacer :

articles 2A à 2E

par :

articles 2A à 2H

EE. Annexes

Annexe C

L'annexe ci-après remplacera l'annexe C du Protocole :

Substances réglementées

Groupe	Substances	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone*
Groupe I			
	CHFCl ₂ (HCFC-21)**	1	0.04
	CHF ₂ Cl (HCFC-22)**	1	0.055
	CH ₂ FCl (HCFC-31)	1	0.02
	C ₂ HFC ₂ Cl ₂ (HCFC-121)	2	0.01 - 0.04
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂ (HCFC-122)	3	0.02 - 0.08
	C ₂ HFC ₂ Cl ₂ (HCFC-123)	3	0.02 - 0.06
	CHCl ₂ CF ₃ (HCFC-123)**	-	0.02
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂ (HCFC-124)	2	0.02 - 0.04
	CHFClCF ₃ (HCFC-124)**	-	0.022
	C ₂ H ₂ FCl ₃ (HCFC-131)	3	0.007 - 0.05
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂ (HCFC-132)	4	0.008 - 0.05
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl ₂ (HCFC-133)	3	0.02 - 0.06
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl ₂ (HCFC-141)	3	0.005 - 0.07
	CH ₂ CFCl ₂ (HCFC-141b)**	-	0.11
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂ (HCFC-142)	3	0.008 - 0.07
	CH ₂ CF ₂ Cl ₂ (HCFC-142b)**	-	0.065
	C ₂ H ₂ FCl ₃ (HCFC-151)	2	0.003 - 0.005
	C ₂ HFC ₂ Cl ₃ (HCFC-221)	5	0.015 - 0.07
	C ₃ HFC ₂ Cl ₅ (HCFC-222)	9	0.01 - 0.09
	C ₃ HFC ₃ Cl ₄ (HCFC-223)	12	0.01 - 0.08
	C ₃ HFC ₄ Cl ₃ (HCFC-224)	12	0.01 - 0.09
	C ₃ HFC ₅ Cl ₂ (HCFC-225)	9	0.02 - 0.07
	CF ₃ CF ₂ CHCl ₂ (HCFC-225ca)**	-	0.025
	CF ₂ ClCF ₂ CHClF (HCFC-225cb)**	-	0.033
	C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₅ (HCFC-226)	5	0.02 - 0.10
	C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₄ (HCFC-231)	9	0.05 - 0.09
	C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₅ (HCFC-232)	16	0.008 - 0.10
	C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₄ (HCFC-233)	18	0.007 - 0.23
	C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₃ (HCFC-234)	16	0.01 - 0.28
	C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂ (HCFC-235)	9	0.03 - 0.52
	C ₃ H ₃ FCl ₄ (HCFC-241)	12	0.004 - 0.09
	C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃ (HCFC-242)	18	0.005 - 0.13
	C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃ (HCFC-243)	18	0.007 - 0.12
	C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂ (HCFC-244)	12	0.009 - 0.14
	C ₃ H ₃ F ₄ Cl ₂ (HCFC-251)	12	0.001 - 0.01
	C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₃ (HCFC-252)	16	0.005 - 0.04
	C ₃ H ₄ F ₃ Cl ₂ (HCFC-253)	12	0.003 - 0.03
	C ₃ H ₅ FCl ₂ (HCFC-261)	9	0.002 - 0.02
	C ₃ H ₅ F ₂ Cl (HCFC-262)	9	0.002 - 0.02
	C ₃ H ₆ FCl (HCFC-271)	5	0.001 - 0.03

* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel de réduction de l'ozone, c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui sera utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué comme valeur de potentiel de destruction de l'ozone, celle-ci a été déterminée à partir de calculs reposant sur des mesures en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus faible.

** Désigne les substances les plus viables commercialement dont les valeurs indiquées pour le potentiel de destruction de l'ozone doivent être utilisées aux fins du Protocole.

/...

Annexe

Groupe	Substances	Nombre d'isomères	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone*
Groupe II			
		1	1.00
	(HBFC-22B1)	1	0.74
		1	0.73
		2	0.3 - 0.8
		3	0.5 - 1.8
		3	0.4 - 1.6
		2	0.7 - 1.2
		3	0.1 - 1.1
		4	0.2 - 1.5
		3	0.7 - 1.6
		3	0.1 - 1.7
		3	0.2 - 1.1
		2	0.07- 0.1
		5	0.3 - 1.5
		9	0.2 - 1.9
		12	0.3 - 1.8
		12	0.5 - 2.2
		9	0.9 - 2.0
		5	0.7 - 3.3
		9	0.1 - 1.9
		16	0.2 - 2.1
		18	0.2 - 5.6
		16	0.3 - 7.5
		8	0.9 - 14
		12	0.08- 1.9
		18	0.1 - 3.1
		18	0.1 - 2.5
		12	0.3 - 4.4
		12	0.03- 0.3
		16	0.1 - 1.0
		12	0.07- 0.8
		9	0.04- 0.4
		9	0.07- 0.8
		5	0.02- 0.7

* Lorsqu'une fourchette est indiquée pour les valeurs du potentiel de réduction de l'ozone, c'est la valeur la plus élevée de cette fourchette qui sera utilisée aux fins du Protocole. Lorsqu'un seul chiffre est indiqué, cette valeur du potentiel de destruction de l'ozone, celle-ci a été déterminée à partir de calculs reposant sur des essais en laboratoire. Les valeurs indiquées pour la fourchette reposent sur des estimations et sont donc moins certaines. La fourchette se rapporte à un groupe d'isomères. La valeur supérieure correspond à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus élevé et la valeur inférieure à l'estimation du potentiel de l'isomère au potentiel le plus faible.

Annexe E

L'annexe suivante est ajoutée au Protocole :

Annexe E

Substances réglementées

Groupe	Substance	Potentiel d'appauvrissement de l'ozone
Groupe I		
CH ₃ Br	Bromure de méthyle	0,7

ARTICLE 2 : RELATION AVEC L'AMENDEMENT DE 1990

Aucun Etat ni organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Amendement d'adhésion au présent Amendement s'il n'a pas précédemment ou simultanément déposé un tel instrument à l'Amendement adopté par les Parties à leur deuxième réunion tenue à Londres le 29 juin 1990.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Amendement entre en vigueur le 1er janvier 1994, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins vingt instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si, à cette date, cette condition n'est pas remplie, le présent Amendement entre en vigueur le quatre-vingt dixième jour suivant la date à laquelle cette condition est remplie.
2. Aux fins du paragraphe 1, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats Membres de ladite organisation.
3. Après l'entrée en vigueur du présent Amendement, comme il est prévu au paragraphe 1 du présent article, ledit Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, ou d'approbation.